

Commune d'OHAIN

Section G

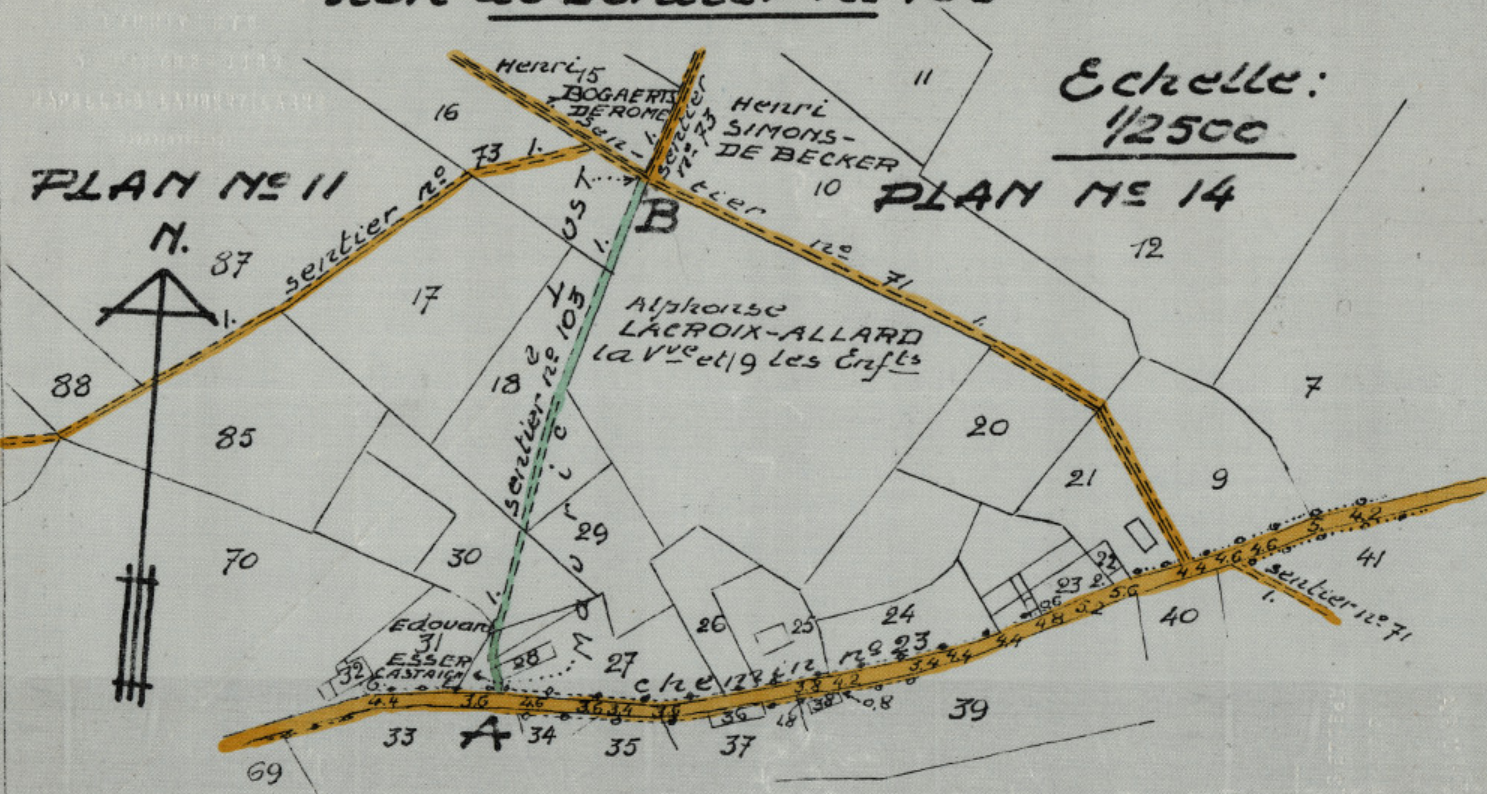
Extraits des plans de détail n° 11 et 14
de l'atlas des chemins

Plan joint à une demande de suppression du sentier n° 103

Echelle:
1/2500

PLAN N° 11

PLAN N° 14



LEGENDE:

A — B: sentier n° 103, dit: la grandeur au sentier du mayeur, allant du sentier n° 71 au chemin n° 23. Il est de notoriété publique que ce sentier ne figure pas sur les lieux depuis très longtemps.

Ce sentier demandé à être supprimé a une longueur de 180 m. sur 7 m. 00 de large, soit une superficie de 1260 m².

Dressé, le 25 Janvier 1950, par le sous-signé GILLES Arthur, Géomètre-Expert-Immobilier dûment assermenté en cette qualité par le tribunal de 1ère instance séant à NIVELLES demeurant 3 route d'OTTIGNIES à LASNE

CHATELLE SAINT LAMBERT.

Approuvé en séance du Conseil
d'Ohain le 11 juillet 1950
Par ordonnance
de M. le Secrétaire

Le Bourguois le Président

[Handwritten signatures]

[Official stamp: COMMUNE D'OHAIN, Section G, 1950]

GOUVERNEMENT
DE LA
PROVINCE DE BRABANT

2° Div. — N° 392.616/12268

La Députation permanente du Conseil provincial;

Vu la délibération du Conseil communal de *Chain*

en date du *11 juillet 1950*

ayant pour objet la suppression - l'~~élargissement~~ - le ~~rétrécissement~~ - le ~~déplacement~~
du ~~chemin-sentier~~ n° *103* de l'atlas de cette commune;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 77 de la loi communale;

Arrêté :

La délibération précitée concernant la suppression - l'~~élargissement~~ - le ~~rétrécissement~~ - le ~~déplacement~~
du ~~chemin-sentier~~ n° *103* de l'atlas des chemins

vicinaux de la commune de *Chain*

est approuvée.

Expédition du présent arrêté sera adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de *Chain*.

Semblable expédition, sera transmise, ^{en double.} avec un plan, à M. l'Ingénieur provincial en chef, pour son information.

Bruxelles, le *10 octobre 1950*.

Présent : MM. ^{F. Demels} le ~~baron Albert Houtart~~, président; ~~Cheude, Hansez,~~
~~Gryson, Vandeveld, Hauwaert et Rutteau~~, membres; ~~Gybels~~, greffier
provincial. ~~Blusdens, Corre, Cantillon et Spaelant; Kestelin~~

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,

Le Président,

N.-B. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.

Dossier.
8/10/50
Joiref.